

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
 UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
 AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an*  
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:  
**BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE**

ABONNEMENTS:  
**MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE**

**SOMMAIRE:**

COMMUNICATION CONCERNANT LE BUREAU DE L'UNION.  
 APPLICATION, DANS LA GRANDE-BRETAGNE, DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION.

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:**

Tunisie. *Décret concernant les marques de fabrique et de commerce. (Du 22 octobre 1892 — 1<sup>er</sup> Rabia Ettani 1310.)*

**RENSEIGNEMENTS DIVERS**

**CORRESPONDANCE:**

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie. — Lettre d'Allemagne.

**JURISPRUDENCE:**

États-Unis. *Brevet d'invention. Cession d'une partie des revendications. Indivisibilité du brevet.* — Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Cession d'une partie des revendications. Divisibilité du brevet.* — *Marque de fabrique étrangère. Dénomination de fantaisie « Carter's Little Liver Pills ». Termes descriptifs. Refus.* Section 103 de la loi britannique. Article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883. — Italie. *Brevet d'invention. Exploitation obligatoire. Invention mise à la disposition du public par le breveté. Non-déchéance.* — Allemagne. *Marques de fabrique étrangères. Marques composées uniquement de mots. La protection est-elle accordée aux mots, comme tels, ou à la forme spéciale sous laquelle ils ont été déposés?*

**BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:**

États-Unis. *Congrès de la propriété industrielle à Chicago.* — Pays-Bas. *Débats sur la propriété industrielle dans la seconde Chambre.*

**BIBLIOGRAPHIE.**

**STATISTIQUE:**

États-Unis. *Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale*

*finissant le 30 juin 1892. — Italie. Statistique des certificats de privilège (brevets d'invention).*

**COMMUNICATION CONCERNANT LE BUREAU DE L'UNION**

Dans sa séance du 11 novembre 1892, le Conseil fédéral suisse a décidé qu'il serait procédé, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1893, à l'organisation définitive des Bureaux internationaux des Unions pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Bureaux qui ont été réunis le 1<sup>er</sup> janvier 1888. En même temps, il a appelé aux fonctions de directeur desdits Bureaux leur secrétaire général actuel, M. Henri Morel, ancien président du Conseil national suisse.

**APPLICATION, DANS LA GRANDE-BRETAGNE, DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION**

Une décision récente de la Haute Cour de justice d'Angleterre, que nous publions plus loin sous la rubrique consacrée à la jurisprudence, nous fournit l'occasion d'étudier la manière dont la Convention du 20 mars 1883 est appliquée dans la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les marques de fabrique.

On sait que, dans ce pays, les conventions internationales ne sont pas soumises à une approbation parlementaire qui les transforme en quelque sorte en lois de l'État, mais qu'elles dépendent uniquement

de la sanction royale, laquelle, à son tour, ne peut être accordée qu'à des conventions en harmonie avec les lois nationales. Tandis que, dans les autres États contractants, le juge est tenu d'appliquer concurremment la loi intérieure et la Convention internationale, chaque fois que la seconde ne prime pas la première, le juge anglais n'a donc à se préoccuper que de la loi britannique. C'est pour cela qu'une revision législative précède toujours l'accession de la Grande-Bretagne à une convention contenant des dispositions jusque-là étrangères à la législation nationale, et qu'en particulier la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique a dû être votée préalablement à l'entrée de cet État dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La section 103 de la loi britannique, qui règle l'application des conventions internationales et coloniales, a été rédigée en vue de mettre les ressortissants des États de l'Union au bénéfice de celles des dispositions conventionnelles pour lesquelles l'application du traitement national n'était pas suffisante. On conçoit aisément la difficulté qu'il y avait à condenser en une seule section plusieurs articles de la Convention se rapportant à des objets différents, et dont chacun avait été rédigé laborieusement au prix de concessions réciproques; aussi ne faut-il pas s'étonner trop s'il n'y a pas concordance absolue entre la loi et la Convention.

\* \* \*

L'application, aux marques de fabrique, de la section 103 de la loi anglaise a soulevé, il y a quatre ans déjà (1), la

(1) Voir Prop. ind. 1889, p. 67.

question qui va nous occuper. Comme il y a intérêt à comparer les solutions intervenues dans les deux cas, nous rappellerons les points saillants du jugement rendu par le juge Stirling concernant la marque de la Californian Fig Syrup Co.

Le juge avait à décider si la marque *Syrup of Figs* (sirop de figues), déposée aux États-Unis le 14 février 1885 et en Angleterre le 28 janvier 1888, et dont l'enregistrement avait été refusé par le contrôleur général à cause de sa nature descriptive, devait être enregistrée en vertu de la section 103 de la loi britannique (1). Il commença par affirmer que les dispositions de cette section se rapportant aux marques de fabrique n'étaient applicables qu'aux marques spécifiées dans la sous-section 1, c'est-à-dire à celles déposées dans la Grande-Bretagne pendant le délai de priorité de 4 mois qui suit le premier dépôt effectué dans l'un des États contractants. Passant à la sous-section 3, il définit dans ces termes la portée de cette disposition :

« La seconde partie de la sous-section dit : « pense le déposant étranger d'un certain nombre de conditions requises des sujets britanniques : elle dispose que toute marque de fabrique dont l'enregistrement a été régulièrement demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la loi. »

Après cela, le rapprochement de la sous-section 1 et de la sous-section 3 l'amena à la conclusion suivante :

« Les choses étant ainsi, et la compagnie déposante n'ayant pas présenté sa demande dans les quatre mois qui ont suivi le dépôt de la marque aux États-Unis, il me semble que, puisque l'*Attorney general* insiste au nom de la couronne pour le refus de l'enregistrement, la demande de la compagnie doit être repoussée. »

(1) La section 103 de la loi de 1883, — avec la modification qui y a été introduite par la loi de 1885, et en omettant ce qui n'a pas trait aux marques, — est conçue en ces termes :

„103. (1) S'il plaît à sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une marque de fabrique dans un de ces États aura droit à l'enregistrement de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et cet enregistrement portera la même date que la date de la demande dans l'État étranger.

„Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la Convention sera en vigueur.

„Rien dans la présente section n'autorise le propriétaire d'une marque de fabrique à réclamer des dommages-intérêts pour des infractions commises avant l'enregistrement effectif de la marque dans ce pays.

„(3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que toute marque dont

Mais comme le déposant avait basé son droit à l'enregistrement sur l'article 6 de la Convention internationale, le juge aborda cette question de front et ne craignit pas de s'exprimer comme suit :

« Je dois tenir compte d'un argument qui m'a été soumis, et qui est fondé sur la Convention conclue entre divers États en mars 1883, mais à laquelle Sa Majesté n'avait pas encore accédé au moment où la loi a été adoptée. Cette convention dispose manifestement que toute marque de fabrique régulièrement enregistrée dans le pays d'origine doit être admise à l'enregistrement et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union. Sa Majesté est maintenant liée par cet article. D'après l'interprétation que j'ai donnée de la loi, il est évident que cette dernière ne fournit pas les moyens de mettre à exécution l'article 6 de la Convention ; le gouvernement de Sa Majesté aura à examiner quelles mesures législatives devront être prises pour l'application de cet article, si cela est nécessaire, et voyant devant moi l'*Attorney general*, je ne doute pas que cette question ne soit examinée. »

Si l'on admet l'interprétation de la section 103 donnée par le juge Stirling, on arrive aux conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> Cette section ne permet pas à l'Administration britannique de donner pleine et entière exécution à l'article 6 de la Convention internationale, vu qu'elle restreint sans raison aux marques déposées pendant le délai de propriété l'application du principe d'après lequel toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine peut être enregistrée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

2<sup>o</sup> La même section va, d'autre part, au delà de ce qui est disposé dans la Convention, car elle ne reproduit pas les restrictions que le dernier alinéa de l'article 6 et le chiffre 4 du Protocole de clôture apportent à l'obligation imposée aux États contractants d'admettre au dépôt et de protéger telle quelle la marque étrangère. — Bien que n'ayant pas été formulé par le juge Stirling, cela ressort de son opinion que la marque *Syrup of Figs* aurait dû être enregistrée, si elle avait été déposée dans le délai voulu. Or, il nous paraît probable qu'une marque semblable ne serait pas admise, — comme marque pour du sirop de figues, s'entend, — par les tribunaux de pays tels que les

l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

„(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, en tout temps, déclarées applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.“

États-Unis ou la France, où les principes appliqués en matière de marques verbales sont moins restrictifs qu'en Grande-Bretagne, et où la jurisprudence ne se refuse à protéger comme marques que les dénominations dont le commerce se sert actuellement pour désigner ou décrire les produits auxquels ces marques sont destinées. Ce refus de protection s'expliquerait par la considération qu'on ne saurait, sans porter atteinte à l'ordre public, accorder à un seul individu le monopole de la dénomination usuelle ou nécessaire d'un produit dont la fabrication et le commerce sont libres. Dès que le refus serait basé sur un motif d'ordre public, et non sur la forme extérieure de la marque ou sur les signes dont elle se compose, la Convention internationale cesserait de pouvoir être invoquée.

\* \* \*

Nous arrivons maintenant à la décision rendue par le juge North le 3 juin dernier.

Il s'agissait d'une marque américaine déposée à Washington le 19 octobre 1891 et à Londres le 28 janvier 1892, et qui était par conséquent au bénéfice du délai de priorité de quatre mois établi par la section 103. Elle devait avoir à peu près l'apparence suivante :

CARTER'S  
Little Liver  
PILLS

La disposition typographique de ces mots, — qui signifient : « petites pilules de Carter pour le foie », — faisait particulièrement ressortir les deux mots *Little Liver* (petit foie) qui, ainsi réunis, n'ont aucun sens, ni dans le langage usuel ni dans la terminologie scientifique. Les déposants ne revendiquaient comme leur marque que la combinaison de ces deux mots, ce qui ressort du fait qu'aux États-Unis leur dépôt se bornait à cela, et que dans la Grande-Bretagne, où ils avaient déposé leur étiquette entière, leur demande d'enregistrement était accompagnée d'une déclaration portant que les mots *Carter's* et *Pills* n'avaient qu'une importance secondaire dans la marque, dont l'élément principal consistait dans la combinaison fantaisiste des mots *Little Liver*.

Le contrôleur refusa l'enregistrement de la marque, parce qu'elle contenait des termes descriptifs. De là, recours du déposant, qui s'appuyait sur la section 103 de la loi britannique, interprétée à la lumière de l'article 6 de la Convention

internationale, pour prétendre que, sa marque ayant été enregistrée aux États-Unis, elle devait être enregistrée telle quelle dans la Grande-Bretagne.

Le juge North, devant qui la question fut portée, adopta la manière de voir soutenue par l'*Attorney general* au nom de l'Administration, et se prononça contre l'enregistrement de la marque. Nous renvoyons le lecteur à la traduction intégrale du jugement, qui est publiée plus loin, et passons immédiatement aux réflexions qui nous sont suggérées par cette décision judiciaire.

Le nœud de la question était l'interprétation à donner à la sous-section 3 de la section 103, qui, après avoir disposé que la demande d'enregistrement de la marque étrangère doit être présentée comme une demande ordinaire, fait la réserve suivante : « sauf que toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi. » Pour cette dernière phrase, le juge adopta l'interprétation suggérée par l'*Attorney general*, qui lui faisait dire : « Toute marque de fabrique dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement en vertu de la présente loi. »

Ce qui nous frappe tout d'abord, c'est le désaccord existant entre les interprétations données de la section 103 par les juges Stirling et North. Tandis que, d'après le premier, la seconde partie de la sous-section 3 « dispense le déposant étranger d'un certain nombre de conditions requises des sujets britanniques », et lui assure le droit de faire enregistrer telle quelle sa marque régulièrement déposée au pays d'origine, à la seule condition que la demande d'enregistrement y relative ait été déposée pendant le délai de priorité, le second ne fait aucune différence entre nationaux et étrangers et n'attache aucune importance à l'observation du susdit délai au point de vue de l'admissibilité des marques : autrement, il eût dû se prononcer pour l'enregistrement, car la marque en question avait été déposée avant l'expiration du délai de priorité.

Envisageant en elle-même la décision du juge North, il nous semble que, dans l'interprétation qui lui est donnée, la seconde partie de la sous-section 3 constituerait non seulement une répétition, mais encore une atténuation de la disposition de la sous-section 1, où il est dit :

« toute personne qui aura demandé la protection pour... une marque dans un de ces États, aura droit à... l'enregistrement de sa marque, etc. » — Le juge North a été amené à cette interprétation par le fait que la section 103 ne parle pas de marques *enregistrées* à l'étranger, mais seulement de marques dont l'enregistrement a été *dûment demandé*. Cela étant, il pouvait, en effet, paraître singulier que la demande d'enregistrement dans le pays d'origine donnât droit à l'enregistrement dans le pays où la marque n'était qu'importée. Cette particularité du texte qui nous occupe s'explique par le fait que la section 103 condense plusieurs articles de la Convention internationale et que, sa sous-section 1 étant consacrée à la question des délais de priorité, elle a forcément dû prendre comme point de départ la demande d'enregistrement, et non l'enregistrement lui-même.

Une autre raison pour laquelle le point de vue du juge North ne nous paraît guère admissible, est tirée de la comparaison des deux parties de la sous-section 3 de la section 103. La première dispose que la demande d'enregistrement de la marque étrangère doit être présentée comme une demande ordinaire ; mais la seconde ajoute : « sauf que toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi. » Si réellement la sous-section 3 avait eu pour seul but de mettre la marque étrangère absolument sur le même pied que la marque indigène, il semble qu'elle aurait dû s'arrêter à la première partie ; mais en apportant à celle-ci une adjonction restrictive, le législateur a incontestablement voulu limiter dans une certaine mesure l'assimilation entre les deux sortes de marques. Le sens le plus naturel de la combinaison des deux parties de la sous-section 3 nous paraît être celui-ci : « Quant aux formalités à remplir pour la demande d'enregistrement de la marque étrangère, elles sont les mêmes que pour une marque nationale ; quant à l'effet de cette demande, la marque étrangère dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée telle quelle dans la Grande-Bretagne, alors même qu'elle ne répondrait pas à toutes les exigences de la loi britannique. »

\* \* \*

De cette loi, passons maintenant à la Convention internationale.

Elle a évidemment pour but d'écartier tous les obstacles empêchant une marque, régulière au point de vue de la législation de son pays d'origine, de jouir de la protection légale dans tous les autres États de l'Union. D'après l'article 6, il ne s'agit pas de savoir si la marque a été déposée dans ces derniers pendant un certain délai après le premier dépôt effectué dans le pays d'origine, mais si elle a été *régulièrement* déposée dans celui-ci, c'est-à-dire si les éléments qui la composent, et si les formalités qui ont accompagné son dépôt satisfont aux exigences de la législation de ce pays.

Cette idée était déjà clairement exprimée dans la rédaction de l'avant-projet soumis à la Conférence de Paris de 1880, dont l'article 5 était conçu comme suit : (1)

« La propriété des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans tous les États de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de commerce. »

Elle se retrouve dans une autre rédaction proposée pour le même article : (2)

« Le caractère des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce devra être apprécié dans tous les États de l'Union d'après la loi du pays d'origine. »

Enfin, l'article 6 de la Convention dispose, dans ses alinéas 1 et 3 :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres États de l'Union.

« Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. »

Ces trois textes formulent clairement la prédominance de la législation du pays d'origine sur celle des autres pays, en ce qui concerne l'appréciation du caractère de la marque. Loin de se contenter de stipuler que la marque étrangère pourra être déposée dans les mêmes conditions qu'une marque nationale, l'article 6 veut qu'elle soit *protégée telle quelle* ; et s'il concède que le dépôt « pourra être refusé »

(1) Voir Procès-verbaux de la Conférence de 1880, p. 78.

(2) *Ibid.*, p. 78.

quand son objet sera contraire à la morale ou à l'ordre public, cela revient à dire qu'il *ne pourra pas* l'être en dehors de ces conditions.

Il serait, il est vrai, possible d'objecter que, si la Convention voulait obliger les États contractants à *enregistrer* les marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, elle aurait dû le formuler. Mais il faut tenir compte de ce qu'en France, où la Convention a été élaborée, et où l'enregistrement d'une marque dépend uniquement de son dépôt régulier, une marque régulièrement déposée est le synonyme d'une marque enregistrée; preuve en soit que le mot *déposé*, qui accompagne souvent les marques françaises, a absolument la même signification que le mot anglais *registered*. Il est à remarquer que la traduction officielle anglaise de la Convention internationale a parfaitement tenu compte du sens spécifique que le mot *déposé* a pris en français, et qu'elle l'a rendu par celui de *registered* dans le premier alinéa de l'article 6: « Every trade-mark duly registered in the country of origin shall be admitted for registration, etc. » \* \* \*

L'article 6 de la Convention vise en première ligne ceux des pays de l'Union dont la législation n'admet pas comme marque de fabrique les signes composés exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, lesquels sont maintenant tenus d'enregistrer et de protéger les marques de cette nature, quand elles proviennent d'autres États contractants. Bien que la Grande-Bretagne ne soit pas au nombre de ces pays, il n'est pas dit pour cela que l'article en question ne lui soit pas applicable, si sa loi intérieure ou sa jurisprudence fait obstacle à l'enregistrement de marques qui ne sont contraires ni à la morale ni à l'ordre public.

Or, l'article 64 révisé de la loi britannique admet, en fait de marques verbales:

« d. Un ou plusieurs mots inventés ;

« e. Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique. »

Appliquée dans un sens large, cette définition permettrait à l'Administration britannique d'enregistrer comme marques la plupart des dénominations de fantaisie jouissant de la protection dans les autres pays. Mais la pratique et la jurisprudence appliquent le texte de la loi dans un sens très strict, ainsi qu'on le verra par les exemples suivants :

Le mot *Satinine* (dérivé fantaisiste de *satin*) appartient à la catégorie des mots inventés. Malgré cela il n'a pu être enregistré comme marque pour du savon, de l'amidon, etc., parce qu'il suggérerait l'idée du résultat obtenu au moyen des produits auxquels la marque devait être apposée. — De même le mot *Electric*, appliqué à du velours, a été rejeté à cause de son caractère descriptif; non que le velours devant être muni de la marque possédât des qualités électriques spéciales, mais parce que le public aurait pu croire qu'il les possédait. — Enfin, dans un cas tout récent, la marque *Béatrice*, appliquée à des chaussures, a été radiée du registre des marques comme pouvant suggérer l'idée que les chaussures munies de cette marque étaient dignes d'être portées par une princesse de la maison royale du nom de Béatrice, et pouvant, par conséquent, être mise en rapport avec la qualité de la marchandise.

Les marques ci-dessus ne nous paraissent rien présenter de contraire à la morale ou à l'ordre public; et néanmoins, malgré l'existence de la Convention internationale, il eût probablement été impossible à un ressortissant de l'Union d'en obtenir l'enregistrement, alors même qu'il eût prouvé qu'elles avaient été régulièrement déposées dans le pays d'origine. C'est en présence d'un cas semblable que le juge Stirling a reconnu que la section 103 de la loi britannique devait être révisée pour rendre possible l'application, dans son intégrité, de l'article 6 de la Convention. Ce précédent étant donné, nous n'avons pas cru sortir des limites de la réserve qui nous est commandée en signalant d'une manière plus précise le point spécial sur lequel l'article 6 de la Convention risque le plus de se trouver en conflit avec la législation britannique sur les marques.

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 3 juin 1889 (5 Chaoual 1306) (1) sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé au greffe du Tribunal de son domicile :

1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

2° Un cliché typographique de cette marque.

ART. 2. — Le Titre II (articles 3 à 11) de la loi du 5 Chaoual 1306 est modifié comme suit :

## TITRE II

### DU DÉPÔT

ART. 3. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de Tunis, pour jouir des droits résultant de la présente loi, est soumis aux dispositions suivantes.

ART. 4. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé, mais dûment légalisée.

Le modèle à fournir consiste en trois exemplaire, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites par l'article 6.

ART. 5. — Un des trois exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet, et dans l'ordre des présentations. Le second est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au Bureau de la propriété industrielle du gouvernement tunisien, pour être déposé aux archives. Le troisième est remis au déposant et revêtu du visa du greffier portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Le registre est en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 0,40 de hauteur, coté et parafé par le Président du Tribunal ou par un juge délégué.

ART. 6. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt, dans l'ordre des présenta-

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### TUNISIE

#### DÉCRET

#### concernant les marques de fabrique et de commerce

(Du 22 octobre 1892 — 1<sup>er</sup> Rabia Ettani 1310.)

Louanges à Dieu

Nous, Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis ;

(1) Voir *Prop. ind.* 1891, p. 74.

tions, sur un registre coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal :

- 1° Le jour et l'heure du dépôt ;
- 2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ;
- 3° La profession du propriétaire, son domicile, et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les trois modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, la date du dépôt et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, à l'expiration de la période pendant laquelle le dépôt produit ses effets, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal du dépôt. Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou son fondé de pouvoir. Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

ART. 7. — Il est perçu un droit fixe de un franc vingt-cinq centimes pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition. En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

ART. 8. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse une table ou répertoire des marques dont il a reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire est publié par les soins du Bureau de la propriété industrielle du gouvernement tunisien au Journal officiel de la Régence.

ART. 9. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, ainsi que les modèles réunis au dépôt central des archives sont communiqués sans frais.

ART. 10. — Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 11. — Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le Bureau de la propriété industrielle.

ART. 12. — Est abrogée la disposition de l'article 30 de la loi du 3 juin 1889 (5 Chaoual 1306) aux termes de laquelle un arrêté de Notre premier Ministre devait intervenir en

vue de déterminer les mesures nécessaires pour l'exécution de ladite loi.

*Vu pour promulgation et mise à exécution,*  
Tunis, le 22 octobre 1892.

*Le Chargé d'affaires*  
*Délégué à la Résidence générale*  
*de la République française,*  
C. BLONDEL.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE

#### Lettre de Grande-Bretagne

En étudiant les comptes rendus de procès en matière de brevets qui se jugent de temps en temps devant les tribunaux des divers pays, le lecteur se rend compte que ces affaires peuvent présenter de l'intérêt à deux points de vue différents, selon qu'elles roulent sur une question technique ou sur un point de droit. Et, dans ces deux catégories, on peut encore distinguer entre les affaires qui, par leur sujet, n'attirent l'attention que des spécialistes et celles qui, au contraire, intéressent chacun par la simplicité de la question soulevée et la grande portée pratique du jugement intervenu. Et quand on compare les comptes judiciaires des divers pays, il est encore intéressant d'observer l'esprit différent qui pénètre les décisions rendues ou qui leur sert de base, dès qu'il ne s'agit pas d'une question de fait pour laquelle il ne peut y avoir qu'une seule solution.

Pour les lecteurs d'un journal du genre de la *Propriété industrielle*, les renseignements relatifs à des décisions judiciaires portant sur les principes fondamentaux de la législation sur les brevets doivent présenter de l'intérêt, quels que soient les pays où ces décisions aient été rendues. Et s'il s'agit d'une question comme celle de savoir si une partie d'invention faisant à elle seule un tout complet (par exemple une ou plusieurs revendications particulières d'un brevet) peut faire l'objet d'une cession, et qu'une décision a été rendue sur ce point, cette décision s'imposera à l'attention de tous, tant par la simplicité de la question posée, que par sa portée considérable. La question ci-dessus a été posée aux tribunaux des États-Unis ; j'ai trouvé le compte rendu de l'affaire y relative en étudiant la jurisprudence la plus récente de ce pays. Bien que je désire restreindre mes correspondances à des sujets concernant la Grande-Bretagne, il ne sera

pourtant pas déplacé de ma part de fournir quelques indications sur la question de savoir si une invention brevetée en Amérique peut être fractionnée de façon que ses différentes parties puissent faire l'objet de cessions distinctes.

Je ferai remarquer, en passant, que la doctrine britannique se prononce en faveur de la cessibilité partielle d'une invention brevetée en Grande-Bretagne, et qu'il existe une décision judiciaire quelque peu ancienne (affaire *Dunnicliff c. Mallett*, jugée en 1860) dans laquelle le juge-président Erle s'est prononcé dans ce sens. Ce dernier a motivé sa manière de voir, entre autres, par les considérations suivantes : de même qu'on peut se débarrasser, par une renonciation, d'une partie d'un brevet britannique manquant de nouveauté, et qu'à ce point de vue la disjonction de ses diverses parties n'est pas contraire à la nature du brevet, de même on peut légalement scinder un brevet par la cession d'une de ses parties. Et plus loin : comme il est d'usage général, dans la procédure britannique, d'inclure dans un même brevet plusieurs objets qui, par leur essence, sont parfaitement distincts et séparables, il est aussi de la nature d'un brevet britannique délivré sur cette base de pouvoir être cédé pour une partie seulement des objets auxquels il se rapporte. Ces courtes citations suffisent pour faire comprendre qu'en Grande-Bretagne, le cessionnaire d'une ou de plusieurs revendications comprises dans un brevet plus étendu peut être envisagé comme en ayant la pleine et entière propriété, en sorte qu'il a le pouvoir de poursuivre les contrefacteurs et d'agir à tous autres égards comme s'il était le breveté lui-même, pour autant que cela concerne la part d'invention qui lui a été cédée.

Pour montrer quelle est, sur ce point, la jurisprudence des États-Unis, je prendrai pour exemple le brevet américain de Shire et le litige dont il a fait l'objet, à l'instance de la Pope Manufacturing Co, devant la Cour de circuit du district nord de l'Illinois et devant la Cour suprême. Un compte rendu détaillé de cette affaire se trouve dans la Gazette officielle du Bureau des brevets des États-Unis, numéro du 19 avril 1892, p. 471.

Il convient de faire observer que le brevet américain de Shire, concernant la construction des vélocipèdes, indique en détail la nature de l'invention dans quatre revendications finales, dont la seconde s'applique à un genre spécial de siège-hamac ajustable ; les trois autres revendications se rapportent à des combinaisons dans l'une desquelles, seulement, le siège-hamac entre comme un élément. Par acte écrit, « tout droit, propriété et intérêt concernant le brevet pour vélocipèdes... en

tant qu'il concerne le hamac ajustable » (sauf une exception qui n'a pas d'intérêt au point de vue qui nous occupe), avaient fait l'objet d'une cession. C'est en vertu de cette dernière que la Pope Manufacturing C<sup>o</sup> a intenté une action en contrefaçon, tandis que les défendeurs objectaient que la compagnie demanderesse n'avait aucun droit de propriété sur le brevet Shire. M. le juge Brown, qui prononça le jugement de la Cour suprême, commença par poser la question suivante : L'instrument original de la cession a-t-il réellement transmis le droit de propriété sur l'élément compris dans la seconde revendication du brevet, ou cet instrument constitue-t-il une simple licence, conférant le droit de fabriquer, d'employer et de vendre l'objet breveté qui fait l'objet de ladite revendication, mais ne transmettant pas la propriété de l'invention et n'autorisant pas le cessionnaire à intenter des actions en contrefaçon en son propre nom, ni à faire transport de ce droit à un tiers ?

J'ai mentionné incidemment, au commencement de cette lettre, que dans notre pays les autorités étaient favorables à une cession de cette nature, et indiqué brièvement les arguments à l'appui de ce point de vue. Il n'en est pas de même aux États-Unis, ainsi qu'on le verra par l'affaire de la Pope Manufacturing C<sup>o</sup>.

M. le juge Brown envisagea qu'il s'agissait, en réalité, de résoudre la question fort importante de savoir si un breveté peut scinder son brevet en autant de parties différentes que ce dernier contient de revendications, et transmettre le droit de propriété sur ces revendications à autant de personnes différentes. La question n'avait évidemment jamais été présentée aussi directement à l'examen d'une cour américaine ; mais deux affaires plus anciennes ont fourni à M. le juge Brown quelques matériaux sur lesquels il a pu se baser.

Dans la première affaire, celle de Gayler *c.* Wilder, il y avait eu transfert du droit exclusif de fabriquer et de vendre l'objet breveté dans un territoire déterminé (1). Une action en contrefaçon ayant été intentée par le cessionnaire au lieu du cédant, le juge ne cessa, pendant tout le cours de la procédure judiciaire, de considérer le transfert comme une licence, et non comme une cession. A l'appui de cette manière de procéder, le juge fit observer que l'intention du législateur n'avait évidemment pas été de permettre que plusieurs monopoles fussent tirés d'un seul, et divisés entre plusieurs personnes en dedans des mêmes limites territoriales. Un fraction-

nement semblable exposerait nécessairement à être trompées les personnes qui désireraient faire usage de l'invention ; et celles qui, faisant erreur sur leurs droits, feraient usage de l'invention sans y être autorisées, risqueraient de se voir en butte à un grand nombre de procès, et de devoir des dommages-intérêts à plusieurs personnes détenant, dans le même lieu, différentes parties du brevet.

Dans la seconde affaire, celle de Waterman *c.* Mackensie, le juge a affirmé à nouveau le principe formulé plus haut, à savoir que le monopole assuré par la législation sur les brevets était une chose indivisible, qui ne pouvait être scindée en plusieurs parties en dehors des cas prévus par ladite législation, et que le droit, qu'avait le breveté, de transmettre son monopole était limité soit à la cession du brevet tout entier, comprenant le droit exclusif de fabriquer, d'employer et de vendre l'invention sur tout le territoire des États-Unis ; soit à la cession d'une part indivise de ce droit exclusif ; soit à la cession, pour un territoire particulier, du droit exclusif résultant du brevet. Le transfert d'une de ces trois sortes de droits constitue une cession proprement dite et confère au cessionnaire un droit de propriété correspondant, avec la faculté de poursuivre les contrefacteurs, dans le second cas conjointement avec le cédant, dans le premier et le troisième au nom du cessionnaire seul. Toute cession ou transfert en dehors de ceux qui viennent d'être indiqués constitue une simple licence, et ne confère au titulaire de cette dernière aucun droit de propriété sur le brevet, ni aucun droit d'intenter une action en contrefaçon en son propre nom.

Dans le jugement concernant l'affaire de la Pope Manufacturing C<sup>o</sup>, M. le juge Brown, de la Cour suprême des États-Unis, exprima l'opinion que, d'un bout à l'autre, la décision rendue dans l'affaire Gayler *c.* Wilder tendait à consacrer le principe que le monopole conféré au breveté par la loi est une chose indivisible, et que, pour donner une action judiciaire au cessionnaire, la cession doit lui transmettre le monopole appartenant au breveté dans son intégrité et sans aucune restriction, faute de quoi la cession se trouve être une simple licence.

Revenant au cas spécial qui lui était soumis, M. le juge Brown dit que la Cour ne voyait pas de raison de modifier en aucune manière les principes posés dans les jugements concernant les affaires Gayler et Waterman. Bien que l'on dise parfois qu'une revendication contenue dans un brevet est un brevet à part, cela n'est vrai que dans une mesure restreinte. On peut, cela va sans dire, opposer

des exceptions diverses à des revendications différentes ; mais ce serait préparer une grande confusion que de permettre au breveté de scinder son droit de propriété sur tout le territoire en autant de parties différentes que le brevet contient de revendications. Si lui pouvait faire cela, ces cessionnaires auraient la faculté, qui est actuellement reconnue au propriétaire du brevet, de céder la part de propriété leur revenant pour certaines parties du territoire, en sorte que la propriété du brevet serait ainsi répartie entre une centaine de personnes à la fois. Cette division du droit de propriété ne manquerait pas de provoquer des contestations entre les cessionnaires quant à la délimitation exacte de leurs droits respectifs. En conséquence, M. le juge Brown a déclaré que la prétendue cession du brevet américain de Shire n'était qu'une simple licence, et ne conférait pas au cessionnaire ou à ses ayants cause le droit de propriété sur la seconde revendication dudit brevet, ni le droit de poursuivre en son propre nom les contrefaçons y relatives.

CONCLUSION : Nous dirons donc, dans les mêmes termes que le résumé mis en tête du compte rendu officiel : En Amérique, un instrument portant transfert de certaines revendications déterminées d'un brevet d'invention ne produit pas les effets d'une cession et ne transmet aucun droit de propriété au cessionnaire, mais constitue une simple licence, l'objet du monopole accordé par le brevet étant un et indivisible.

JOHN HAYES,  
Liverpool.

### Lettre d'Italie.

Dans ma correspondance du mois d'octobre, relative à la déchéance pour défaut d'exploitation établie par l'article 58 de la loi italienne, j'ai formulé le vœu que notre jurisprudence fût à l'avenir le moins rigoureuse possible dans l'interprétation de l'obligation d'exploiter imposée aux inventeurs.

Un très récent arrêt de la Cour d'appel de Brescia, du 2 octobre courant, démontre que mes vœux n'étaient pas vains.

Il s'agissait dans cette affaire de la déchéance pour défaut d'exploitation, que le défendeur en contrefaçon opposait au propriétaire du brevet.

La Cour de Brescia jugea qu'il n'y avait pas déchéance du brevet, puisqu'il résultait des faits de la cause que le propriétaire du brevet avait toujours payé les taxes annuelles, qu'il avait publié des annonces dans les journaux afin de trouver des amateurs pour son invention, et qu'il avait exposé des fac-similés

(1) Pour comprendre la décision du juge, il faut tenir compte du fait que le transfert n'avait pas porté sur le droit exclusif de faire usage de l'objet breveté. (Réd.)

du produit breveté, en faisant connaître au public son usage et le prix de vente.

« De toutes ces circonstances, dit la Cour de Brescia, il résulte à l'évidence que l'invention a été mise en œuvre et que, pour ne pas encourir la déchéance, la maison Mainardi (propriétaire du brevet) a veillé, dès le jour de la délivrance du brevet, à être en état de pouvoir satisfaire à toutes les demandes qui pouvaient lui être faites de son produit. Il n'y a donc pas lieu à appliquer l'art. 58 de la loi du 30 octobre 1859. »

Cette décision de la Cour de Brescia est parfaitement conforme au but que s'était proposé le législateur italien en imposant l'obligation de la mise en œuvre de l'invention, et qui était d'empêcher que l'inventeur étranger ne demandât le brevet dans le seul but de priver notre industrie des avantages résultant de l'invention brevetée.

En conséquence, quand il est prouvé, même en dehors de toute exploitation matérielle, que l'inventeur a tenu son invention à la disposition du public, et qu'il a fait tout son possible pour la lancer dans l'industrie, il n'y a aucune raison de le frapper d'une peine qui serait injuste et absurde.

EDOUARD BOSIO, avocat.

### Lettre d'Allemagne

Tandis que la jurisprudence précédente du Tribunal de l'Empire avait établi le vrai principe, d'après lequel les marques étrangères déposées à Leipzig en vue d'obtenir la protection accessoire en Allemagne devaient être appréciées, quant à leur forme et à leur composition, non d'après la loi allemande, mais d'après la loi du pays d'origine, — pratique qui seule rend possible l'existence de marques universelles, — la III<sup>e</sup> chambre criminelle de ce Tribunal a rendu, en date du 12 octobre 1891, un arrêt basé sur un principe faux et qui ne saurait être maintenu (1).

Le Tribunal s'exprime comme suit :

« Le § 20 de la loi du 30 novembre 1874 dit, il est vrai, que les dispositions de cette loi s'appliquent aux marques de fabrique des industriels ne possédant pas d'établissement commercial en Allemagne, ainsi qu'aux noms ou firmes des producteurs ou commerçants étrangers; quand, dans le pays où se trouve leur établissement, la protection est accordée aux marques de fabrique, noms et firmes allemands, suivant publication insérée au Bulletin des lois de l'Empire, la protection accordée aux étrangers demeurant subordonnée.

en ce qui concerne les marques de fabrique, à des conditions indiquées dans le même § 20. Il a de plus été reconnu, par la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, que la disposition contenue au § 3, alinéa 2, de la loi sur les marques (1), n'est pas applicable aux marques de fabrique d'industriels étrangers. Mais il ne résulte pas de là que la question soulevée dans le recours eût dû être résolue d'une manière affirmative. Le Tribunal d'appel aurait, au contraire, dû se rallier, sur ce point, à la manière de voir exposée par le juge de première instance.

« Abstraction faite de quelques dispositions légales particulières à certains États de l'Empire, et qui n'entrent pas ici en ligne de compte, la protection des marques de fabrique en Allemagne ne date que de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, loi qui constitue encore actuellement l'unique base du droit dans ce domaine. C'est pourquoi la question de savoir ce que le législateur allemand entend par une marque de fabrique susceptible de protection, et celle concernant la nature et l'étendue de la protection qui doit être accordée à ces marques, ne peuvent être résolues que par les dispositions de la susdite loi. Or, il résulte clairement des §§ 1, 3, 8, 13, 14 et 17 de la loi, que le législateur n'a voulu reconnaître comme marques de fabrique susceptibles de protection que celles pouvant être perçues et reconnues à l'œil comme des configurations ayant un caractère individuel. Seules des marques de cette nature peuvent, eu leur qualité de signes caractéristiques d'une marchandise particulière, susceptibles d'être perçus immédiatement et par chacun dans leur individualité, être apposées sur cette marchandise elle-même ou sur son emballage; et ce n'est qu'à propos de marques semblables qu'il peut être question d'une représentation ou d'une reproduction (§ 2 de la loi; §§ 1, 2, 3, 8 et 9 de l'ordonnance du 3 février 1875 pour l'exécution de la loi sur les marques). En outre, l'idée qu'il conviendrait de donner à la notion de la marque susceptible de protection une autre portée, plus large que celle indiquée ci-dessus, n'a été exprimée ni dans l'exposé des motifs de la loi, ni au cours des délibérations parlementaires. De ce qui précède, il résulte, au contraire, que pour autant qu'il est possible, en droit allemand, de concéder la qualité de marques de fabrique susceptibles de protection à des mots employés isolément, ces mots ne peuvent jouir de la protection légale quant à leur valeur

phonétique, mais uniquement quant à la forme de la représentation graphique qui leur a été donnée au dépôt, forme qui est exactement déterminée par ce dernier et par l'inscription au registre des marques, à laquelle il sert de base; ces mots ne sont donc pas protégés en tant que sons, mais en tant que représentations figuratives individuelles, perceptibles à l'œil au moyen de l'écriture dans le sens le plus large de ce mot.

« Le principe ci-dessus s'applique également en ce qui concerne les industriels étrangers et leurs marques de fabrique. Le § 20 de la loi du 30 novembre 1874 prescrit que les dispositions de la loi allemande sur les marques doivent aussi être appliquées, sous réserve de certaines conditions, aux *marques de fabrique*, d'industriels étrangers. Il ne ressort en aucune manière, ni du texte du § 20, ni des travaux préparatoires de la loi, que le législateur ait attaché ici un autre sens au mot *marque de fabrique*, ou qu'il ait voulu donner à la notion générale de la marque susceptible de protection une portée plus large que celle résultant des paragraphes précédents de la loi. Il faut donc admettre que, dans le § 20, le terme *marque de fabrique* doit être compris dans le même sens que les dispositions antérieures, et que, par conséquent, la loi a voulu en premier lieu subordonner la protection légale des marques des industriels d'autres pays, — sans égard aux principes peut-être plus larges en vigueur dans l'État étranger, — à la condition que ces marques répondissent à la *notion générale* de la marque de fabrique telle qu'elle est adoptée par le droit allemand, soit, d'après ce qui a été dit plus haut, qu'elles constituent une représentation figurative perceptible à l'œil. Ce n'est que lorsque la marque étrangère satisfait à ces exigences, et qu'en tant qu'elle y satisfait, qu'elle peut, — abstraction faite de toutes les autres conditions requises, — jouir de la protection légale en Allemagne.... »

Nous arrêtons ici la citation. Le Tribunal distingue deux espèces de marques :

1° Celles auxquelles le caractère de marque de fabrique doit être refusé d'une manière absolue au point de vue de la loi allemande;

2° Celles qui, d'après cette loi, constitueraient des marques de fabrique, mais que des dispositions positives de la loi allemande excluent de la protection.

Le principe à appliquer aux marques étrangères serait le suivant; elles n'auraient pas besoin de satisfaire aux dispositions positives du droit allemand, comme celles indiquées sous chiffre 2; mais elles devraient néanmoins toujours être des marques de fabrique au sens

(1) Arrêts en matières criminelles, tome XXII, pages 178 et suivantes.

(1) § 3, al. 2. : « L'enregistrement doit être refusé quand les signes se composent exclusivement de chiffres, lettres ou mots, ou bien quand ils renferment des armoiries publiques, ou sont de nature à porter au scandale. »

de la loi allemande, contrairement à celles mentionnées sous chiffre 1.

Ce point de vue n'est soutenable qu'en tant qu'il revient à dire que la loi allemande se rapporte à des signes, et de plus à des signes destinés à établir une distinction entre les marchandises, et que, par conséquent, elle ne peut s'appliquer, en ce qui concerne le droit étranger, qu'à des signes distinctifs de ce genre. Ces signes distinctifs sont ceux qui résultent de la nature même du commerce, et qui ont été déterminés par la science<sup>(1)</sup>. La nécessité qu'il y a à ce que ces signes se manifestent aux sens, et en particulier au sens de la vue, ressort également de la nature des choses, ainsi que du fait qu'ils doivent être enregistrables: c'est pourquoi on ne pourrait pas admettre comme marque de fabrique une particularité qui ne pourrait être constatée que par le sens du tact. Ce ne serait pas davantage créer une marque, que de fixer à un produit un phonogramme qui prononcerait un certain mot à chaque attouchement. Car tout cela ne se présente et ne parle pas à l'œil de l'acheteur, et c'est l'œil qui, de tout temps, a été l'agent décisif sinon pour l'examen de la qualité, du moins pour celui de la provenance des marchandises.

Mais il faut s'arrêter là; il n'y a pas lieu de considérer de quelle manière le signe agit sur l'œil, ni s'il éveille une association d'idées de telle nature ou de telle autre; l'essence de la marque ne saurait consister dans le fait que l'image ne doive frapper que comme image, par sa forme seule: très souvent elle se rapporte à une scène ou à un événement connus, à un programme à sensation, etc. L'image peut représenter un hiéroglyphe. Si le signe consiste en une combinaison de lettres, cette combinaison peut directement suggérer des idées; il peut aussi, s'il est formé par une combinaison de mots, produire l'effet du langage parlé. Il est indifférent que le langage soit d'abord *parlé*, puis, en seconde ligne, *écrit*: nous lisons déjà par l'œil seul, sans l'intermédiaire du son verbal; celui-ci ne résonne que dans notre intérieur, comme une sensation latente, ainsi qu'on peut le constater, par exemple, à la lecture de la poésie rimée, où nous ne le produisons pas par la voix, mais le sentons directement à la vue du texte écrit.

Il suit de là que, si le Tribunal de l'Empire ne veut concéder au signe verbal la qualité de marque que pour sa forme extérieure, et non pour l'impression verbale qu'il produit sur notre esprit, il part de la supposition inexacte que cette impression nous parvient par

l'intermédiaire de l'ouïe et non de la vue. C'est ce qui serait le cas si l'on fixait au produit un phonogramme qui, dans certaines conditions, émettrait des sons articulés; mais il en est tout autrement pour un mot écrit, dont la seule vue suffit pour éveiller en nous l'idée qui y est attachée.

La manière de voir du Tribunal de l'Empire est d'autant plus inexacte que les mots jouent un rôle important dans les marques allemandes. Si, jusqu'à présent, nous n'avons pas, en Allemagne, de marques purement verbales, nous avons cependant des marques combinées, dans lesquelles des mots sont joints aux figures. Les mots devraient-ils, aussi dans ce cas, n'être appréciés que d'après leur valeur figurative? Mais alors ce seraient, au lieu de mots, de pures combinaisons de lettres.

Il en est des mots comme d'un motif musical noté; la musique écrite ne saurait, elle non plus, être envisagée comme un figure composée de lignes et de points, mais doit être considérée comme une notation musicale agissant directement, sans l'intermédiaire du son, sur l'esprit du musicien.

L'importance de cette controverse réside dans le fait que, dans l'ordre d'idées contraire, il serait permis de contrefaire une marque verbale dans une écriture différente, pourvu que les lettres employées modifiassent l'aspect de la marque. Inutile de rien ajouter pour démontrer que ce système n'est pas le bon, et qu'il aurait, en particulier, des conséquences fatales pour les marques combinées allemandes.

Dans quel but la loi allemande aurait-elle exclu de la protection les marques composées exclusivement de mots, si elle avait envisagé ces dernières non au point de vue de l'impression verbale produite, mais à celui de leur forme extérieure? Il n'est pas malaisé de donner au même mot une apparence différente, et les variations dont l'écriture est susceptible sont innombrables. Ce que la loi craignait, c'était bien plutôt que les mots ne fussent, dans la pratique, considérés en tant que mots.

Si donc les mots sont admis dans les marques combinées allemandes et dans les marques étrangères (en vertu du droit étranger), ce n'est pas en tant que signes figuratifs, mais en tant que signes porteurs d'une notion verbale.

La décision du Tribunal de l'Empire est donc aussi insoutenable en elle-même qu'inapplicable dans la pratique: partout où les marques verbales sont autorisées par la législation des autres pays, elles sont protégées comme mots, et non comme signes figuratifs d'un genre spécial.

La question perdra de son acuité si le projet de loi sur les marques est adopté, car il prévoit la protection, en Allemagne, des marques purement verbales.

KOHLER.

## JURISPRUDENCE

### ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — CESSION D'UNE PARTIE DES REVENDICATIONS. — INDIVISIBILITÉ DU BREVET.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, page 169.)

### GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — CESSION D'UNE PARTIE DES REVENDICATIONS. — DIVISIBILITÉ DU BREVET.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, page 169.)

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE « CARTER'S LITTLE LIVER PILLS ». — TERMES DESCRIPTIFS. — REFUS. — SECTION 103 DE LA LOI BRITANNIQUE. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. (Haute Cour de justice, Division de chancellerie, 3 juin 1892. — Affaire de la marque de la Carter Medicine Co.)

La *Carter Medicine Company*, dont le siège principal est à New-York, déposa au Bureau des brevets à Londres, le 28 janvier 1892, une marque consistant dans les mots « Carter's Little Liver Pills » (petites pilules de Carter pour le foie), marque qu'elle avait déposée aux États-Unis le 19 octobre 1891. Son dépôt était accompagné d'une déclaration portant que les mots « Carter's » et « Pills » n'avaient qu'une importance secondaire dans la marque, dont l'élément principal consistait dans la combinaison fantaisiste des mots « Little Liver » (petit foie).

Le contrôleur général rejeta le dépôt comme contraire à la législation en vigueur, sur quoi la compagnie déposante recourut au Board of Trade, lequel renvoya l'affaire à la Cour.

M. Aston, parlant au nom de la compagnie, admit que les droits des déposants en Angleterre dépendaient exclusivement de la loi britannique sur les brevets, etc., mais soutint que l'on pouvait tenir compte de la Convention internationale de 1883 pour déterminer le but poursuivi par la section 103 de la loi. Ce but était évidemment qu'une personne ayant fait enregistrer sa marque dans un État étranger pût, en vertu d'une convention, obtenir la protection légale en Angleterre au moyen de l'enregistrement. Selon lui, il ressortait du Protocole annexé à la Convention internationale qu'une marque dûment enregistrée dans un des pays faisant

(1) Voir mes écrits: *Das Recht des Markenschutzes*, p. 159 et suiv.; *Aus dem Patent- und Industrierecht*, II, p. 13 et 18.



partie de la Convention devait jouir de la protection dans un autre pays contractant, alors même que, dans ce dernier, elle ne satisfait pas aux conditions établies par la législation intérieure. La marque dont il s'agit avait été enregistrée aux États-Unis; elle devait donc aussi être enregistrée dans la Grande-Bretagne.

Sir R. Webster, *Attorney general*, répliquant au nom de l'administration, fit remarquer qu'il ne serait pas raisonnable d'admettre un étranger à faire enregistrer en Angleterre une marque que l'on n'admettrait pas à l'enregistrement si elle était déposée par un Anglais. Selon lui, le véritable sens de la section 103 était qu'une marque déposée à l'enregistrement dans un pays étranger peut être enregistrée en Angleterre, si elle rentre dans la définition donnée de la marque dans la section 64 de la loi. Mais la marque en question contenait des termes descriptifs, et n'était, par conséquent, pas enregistrable. Le Département du commerce estimait, toutefois, que le public serait suffisamment protégé si la compagnie déposante renonçait à l'usage exclusif des mots «Little» et «Liver», et bien que n'admettant pas que la compagnie eût aucun droit, il ne s'opposait pas à ce que l'enregistrement se fit moyennant une renonciation dans le sens susindiqué.

Le juge North repoussa le recours du déposant. Comme il s'agit de l'application d'un des articles de la Convention internationale, nous croyons bien faire en donnant une traduction littérale de son arrêt:

«A mon avis, dit-il, cette demande n'est pas bien fondée. La difficulté de ce cas, — car j'envisage qu'il présente quelque difficulté, — provient de la restriction contenue dans la dernière partie de la troisième sous-section de la section 103 de la loi de 1883. Cette loi a été adoptée à un moment où certaines négociations se poursuivaient en vue de créer un arrangement mutuel entre divers pays; je ne crois pas hors de propos de rappeler, à un point de vue purement historique, ce qui se passait alors, afin de faire comprendre la position réciproque dans laquelle se trouvaient les parties, tandis que j'aurais absolument tort de me baser là-dessus pour interpréter un acte du Parlement, qui seul peut servir de guide au contrôleur dans le cas qui nous occupe, et me guider moi-même dans les instructions que j'ai à lui donner.

«En 1883, des négociations avaient lieu en vue d'assurer une protection mutuelle aux marques de fabrique dans divers pays; elles aboutirent à une Convention entre plusieurs États, parmi lesquels ne figurait pas la Grande-Bretagne. L'article 4 de cette Convention

contenait certaines dispositions concernant le dépôt des demandes de brevets et des marques de fabrique, ainsi que les droits des parties désireuses d'avoir la priorité pour leurs dépôts pendant certains délais déterminés. L'article 6 de la Convention traitait d'un objet tout autre qu'une demande d'enregistrement ou une priorité de dépôt: il contenait certaines dispositions se rapportant aux marques qui avaient été dûment enregistrées. La différence entre ces deux articles est claire: l'article 4 se rapporte à la demande d'enregistrement et l'article 6 à l'enregistrement lui-même. L'article 6 commence par les mots: «Toute marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée dans le pays d'origine sera admise à l'enregistrement», etc. Ce n'est qu'en mars 1884 que le gouvernement de ce pays a accédé à la Convention, et c'est en 1887, seulement, que le gouvernement des États-Unis a suivi le nôtre.

«Dans l'intervalle pendant lequel cette Convention faisait l'objet de négociations, mais avant que rien n'eût été conclu en ce qui concerne ce pays, la section 103 fut introduite dans la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, en prévision du cas où l'on arriverait à un arrangement. Cet article commence par disposer que, «s'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États des conventions pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets», qu'alors certaines conséquences s'ensuivront; ces conséquences n'étaient pas de nature à pouvoir être appliquées à tous les arrangements possibles pouvant intervenir dans la suite, mais il s'agissait d'un point particulier où il y avait certainement eu abus; cet abus consistait dans le fait que, dans ce pays et dans quelques autres, une personne pouvait obtenir un brevet comme premier inventeur, alors qu'elle n'avait rien inventé du tout, mais s'était bornée à s'emparer de l'invention dans un autre pays, à la transporter chez nous et à être la première à se la faire breveter. Le résultat de cet état de choses était qu'une personne demandant un brevet en Amérique devait non seulement déposer une demande spéciale dans notre pays, mais encore s'arranger de manière à assurer ses droits chez nous dès le premier moment, et avant que qui que ce soit, en Amérique, eût pu obtenir des renseignements sur la nature de son invention. Plus d'un inventeur breveté dans un pays n'avait pu obtenir de brevet dans les autres, pour avoir été devancé par des personnes qui s'étaient hâtées plus que lui, mais qui ne pouvaient s'appuyer sur aucun

mérite personnel. — La loi continue en disant que, s'il intervient à l'avenir un de ces arrangements de protection mutuelle, «toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (selon le cas), conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs», — cela ne signifie donc pas qu'elle ait un droit absolu à l'enregistrement; ce qui lui est assuré, c'est un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, — «et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la protection obtenue dans l'État étranger». Tels sont les termes de la rédaction primitive. La loi continue en ces termes: «Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la Convention sera en vigueur». Il est manifeste qu'avant la modification introduite par la loi de 1885, la rédaction de la loi de 1883 n'était pas heureusement formulée d'un bout à l'autre, puisque à un endroit il était parlé de la «demande de protection», et à l'autre, de la «protection obtenue». Cette incorrection fut corrigée dès qu'elle fut découverte, par la loi de 1885, et le remède consista à substituer, dans la première partie de la section, les mots «date de la demande» à ceux de «date de la protection obtenue», après quoi l'ensemble de la section est devenu concordant, sauf ce que je puis avoir à dire concernant la réserve contenue dans la sous-section 3. Plus loin, il est dit: «Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à réclamer des dommages-intérêts pour des infractions commises avant l'acceptation effective de la spécification complète, ou de l'enregistrement du dessin ou de la marque dans ce pays», ce qui établit une distinction claire et marquée entre le droit qui appartient au demandeur, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, et le droit du propriétaire d'une marque déjà enregistrée. La seconde sous-section continue en traitant de la publication de l'invention pendant la période susmentionnée; elle dispose qu'une description de l'invention, ou l'usage fait de la marque de fabrique, n'invalideront pas le brevet qui aura pu être accordé pour l'invention, ou l'enregistrement de la marque, et fait de nouveau mention de l'intervalle entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet ou

l'enregistrement de la marque. Nous arrivons ensuite à la troisième sous-section: « La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être effectuées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi »; cela veut dire que certains règlements et formules étant adoptés, une demande tendant à faire enregistrer ce que j'appellerai pour cette fois un brevet étranger doit être effectuée exactement de la même manière qu'une demande concernant un brevet anglais. Or, il me paraît absolument clair que tout cela se rapporte aux demandes de brevets et à la priorité de dépôt, mais n'a aucunement trait à la position des parties après l'enregistrement. Viennent ensuite les mots: « sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée en vertu de la présente loi. » Cette phrase peut recevoir trois interprétations diverses dont, au dire de l'*Attorney general*, la suivante est la vraie: « Toute marque de fabrique dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement en vertu de la présente loi. » C'est précisément ce à quoi on pouvait s'attendre, savoir que, lorsqu'un dépôt avait été effectué dans l'un des pays, il pouvait l'être aussi dans l'autre. M. Aston propose une autre interprétation, selon laquelle il faudrait intercaler mentalement le mot « enregistrée », et lire: « toute marque *enregistrée* ». Dans ce cas on aurait aussi fort bien pu dire: « sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque de fabrique enregistrée », — c'est-à-dire toute marque enregistrée dans le pays d'origine. — « peut être enregistrée conformément à la présente loi ». Dans les deux cas, il y a protection mutuelle commune aux deux pays, soit que le dépôt de la demande dans l'un des pays justifie le dépôt dans l'autre, ou que l'enregistrement dans le premier justifie l'enregistrement dans le second. Mais il existe encore un terme intermédiaire, que voici: « toute marque de fabrique dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée en vertu de la présente loi »; ce qui veut dire: bien que, dans le présent cas, les déposants aient demandé en Amérique l'enregistrement du mot « pilule », ainsi que je l'infère de leur déclaration de renonciation, tout en sachant fort bien, par la législation de ce pays, que ce mot ne pouvait y être enregistré (il est indifférent, dans l'affaire qui nous occupe, que le mot « pilules » soit ou non enregistrable

en Amérique; pour mon argumentation je veux admettre qu'il ne le soit pas), malgré cela, le seul fait qu'ils ont effectué en Amérique un dépôt qu'ils savaient ne pas pouvoir aboutir, est une raison pour que la marque déposée là bas soit enregistrée ici. M. Aston appelle cela une protection mutuelle. Ce ne serait rien de semblable. Le résultat atteint serait si absurde, que cela seul suffirait pour me montrer que telle n'est pas la signification des termes employés. Nous avons donc à choisir entre la manière de voir proposée par l'*Attorney general* et celle soutenue par M. Aston. Je ne puis pas, avec ce dernier, donner à la phrase qui nous occupe le même sens que si elle contenait les mots « toute marque *enregistrée* », et cela pour les raisons suivantes: une disposition semblable serait en complet désaccord avec les autres dispositions de la section 103, laquelle ne s'occupe nullement de l'enregistrement, mais uniquement de la demande d'enregistrement; de plus, en interprétant de cette façon, je retrancherais complètement de la loi les mots: « dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine ». Ces derniers n'auraient plus aucune importance. S'il faut admettre le sens de: « toute marque de fabrique enregistrée », à quoi sert d'ajouter les mots: « dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine »? Ceci n'est plus que de l'histoire ancienne, et il importe peu que la demande ait été faite dûment ou non, puisque le fait de l'enregistrement tranche la question d'une manière décisive.

« L'interprétation de M. Aston soulèverait encore une autre difficulté, que je vais exposer: Il dit que ce qu'on a à rechercher, c'est si l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine: qu'à cet effet, il y a lieu de déterminer quelle est la loi dudit pays, et de se rendre compte de ce qui constitue une demande d'enregistrement régulière d'après la législation et la procédure qui y sont en vigueur; et qu'il faut faire dépendre l'enregistrement, dans notre pays, de la question de savoir si les formes de la procédure du pays étranger ont, ou n'ont pas été dûment observées. Tel n'est absolument pas, à mon avis, le sens de la section. Pour l'appliquer, nous n'avons pas à considérer ce que la loi exige dans un pays étranger, mais ce qui réellement a été fait en la matière; les mots: « dont l'enregistrement a été dûment demandé » se rapportent à l'effectuation d'une demande, et non à l'appréciation de cette dernière d'après la loi d'un pays étranger, et signifient que, si une demande a été déposée là-bas, elle peut aussi l'être ici. La demande étrangère peut échouer, et celle faite

dans notre pays peut échouer aussi. A mes yeux, le sens de la section est que, dans l'un et l'autre cas, c'est la demande d'enregistrement qui est justifiée ici, quand une demande a été dûment déposée à l'étranger.

« Il se trouve que l'espèce qui nous occupe fournit un argument à M. Aston. Dans le présent cas, dit-il, il n'est nul besoin de s'enquérir de la nature de la législation américaine: le meilleur critérium permettant d'apprécier ce qu'est cette législation, se trouve dans le fait que la marque a été dûment demandée, ce qui, à son tour, ressort de l'enregistrement lui-même. Ceci n'est qu'un hasard. La section 103 s'applique non seulement quand il y a eu enregistrement, mais encore quand aucun enregistrement n'est intervenu et qu'il n'a été fait qu'une simple demande; dans ce cas, où il serait impossible de recourir à un critérium du même genre, nous aurions tous les inconvénients se rattachant à l'obligation de rechercher, dans ce pays, si la demande étrangère était ou non une demande régulière au point de vue du droit américain. Dans ces circonstances, je ne saurais accéder à la demande qui m'est faite. »

#### ITALIE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — INVENTION MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC PAR LE BREVETÉ. — NON-DÉCHÉANCE.

(Voir lettre d'Italie, page 170.)

#### ALLEMAGNE

MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES. — MARQUES COMPOSÉES UNIQUEMENT DE MOTS. — LA PROTECTION EST-ELLE ACCORDÉE AUX MOTS, COMME TELS, OU A LA FORME SPÉCIALE SOUS LAQUELLE ILS ONT ÉTÉ DÉPOSÉS?

(Voir lettre d'Allemagne, page 171.)

### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A CHICAGO. — Un congrès international concernant les brevets, marques de fabrique, etc., aura lieu à Chicago à l'occasion de l'exposition colombienne. Il s'ouvrira le 7 août 1893. De nombreuses délégations d'États étrangers et un nombre encore plus grand de délégués américains, y prendront part. Le Congrès suivra les voies tracées par le Congrès de Paris de 1879 et la Conférence de Madrid de 1890.

(*Trade Mark Record.*)

**PAYS-BAS. — DÉBATS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA SECONDE CHAMBRE.** La seconde Chambre des Pays-Bas a consacré deux séances à la délibération de la loi portant approbation des Protocoles 2, 3 et 4 de la Conférence de Madrid. L'objet en cause était plutôt l'Union elle-même, et le développement ultérieur de la protection de la propriété industrielle aux Pays-Bas, que les textes soumis à l'assemblée; aussi croyons-nous intéresser nos lecteurs en leur donnant une idée générale des débats.

Le principal opposant, M. van Karnebeck a franchement avoué qu'à ses yeux, la non-ratification des actes de Madrid devait entraîner la sortie des Pays-Bas de l'Union internationale, sortie qui, selon lui, ne pouvait avoir aucune conséquence fâcheuse pour le pays. Son but était de rendre les mains libres aux Pays-Bas, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique, afin de leur permettre, cas échéant, d'user de représailles envers les pays, — la France notamment, — qui ne leur accorderaient pas un traitement favorable au point de vue commercial. Une autre considération qui lui faisait désirer de voir les Pays-Bas sortir de l'Union, était qu'en restant au nombre des États contractants, ils finiraient par se voir obligés de protéger les inventions et, — ce qui, nous ne savons pourquoi, lui paraît beaucoup plus grave, — les dessins ou modèles industriels.

Un autre député, M. van Houten, craignait que la ratification du Protocole interprétatif de la Convention internationale ne constituât pour les Pays-Bas un engagement d'édicter une loi sur les brevets. A l'entendre, « les gros bonnets de l'industrie qui rançonnent les consommateurs voient avec peine l'existence d'un pays civilisé où il est possible de constater ce que devient une industrie sans loi sur les brevets; ils désirent faire disparaître l'exemple d'un pays se passant d'une législation semblable, afin de se préparer ainsi un puissant argument contre les désirs qui se manifestent dans leurs propres pays. »

M. van Tienhoven, ministre des affaires étrangères, et M. Havelaar, ancien ministre du commerce et de l'industrie, n'eurent pas de peine à faire ressortir combien les Pays-Bas perdraient à sortir de l'Union de la propriété industrielle. Le ministre constata ensuite le revirement d'opinion qui s'est produit dans le monde entier en faveur de la protection des inventions

depuis l'année 1869, où le pouvoir législatif a abrogé, — pour les défauts qui n'ont rien à faire avec le principe même des brevets, — l'antique loi de 1817, et déclara que le cabinet actuel, comme le précédent, se croyait moralement obligé de déposer un projet de loi sur les brevets d'invention, projet que les États-généraux pourront accepter ou rejeter sans être liés en rien par l'approbation donnée préalablement aux actes de la Conférence de Madrid.

Le gouvernement ayant, au cours des délibérations, déclaré qu'il retirait du projet de loi tout ce qui se rapportait à la ratification du Protocole interprétatif de la Convention internationale, sauf à soumettre ce dernier à la Chambre au cas, peu probable, où il serait approuvé par tous les autres États de l'Union, la Chambre adopta, par 63 voix contre 5, l'article approuvant les deuxième et troisième Protocoles de la Conférence de Madrid, après quoi l'ensemble de la loi fut adopté sans appel nominal.

**BIBLIOGRAPHIE**

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

**PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**STATISTIQUE**

**ÉTATS-UNIS. — RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1892.**

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1892 :

*Résumé des opérations du Bureau des brevets*

Nombre des demandes de brevets d'invention . . . . .	39,987
Nombre des demandes de brevets pour dessins . . . . .	983
Nombre des demandes de redélivrances de brevets . . . . .	114
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique . . . . .	1,919
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes . . . . .	541
Nombre de cavéats déposés . . . . .	2,401
<b>Total</b>	<b>45,945</b>
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins . . . . .	23,626
Nombre des marques de fabrique enregistrées . . . . .	1,563
Nombre des étiquettes enregistrées . . . . .	6
<b>Total</b>	<b>25,195</b>
Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale . . . . .	3,622
Nombre des brevets expirés . . . . .	12,427

*Recettes et dépenses*

Recettes de toute nature . . . . .	\$ 1.268.727,35
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure, et les dépenses accidentelles) » . . . . .	1.114.134,23
Excédent de recettes \$	154.593,12

*État comparatif des recettes et dépenses*

Année finissant le 30 juin	Recettes	Dépenses
1888	\$ 1.122.994,83	\$ 953.730,14
1889	1.186.557,22	999.697,24
1890	1.347.203,21	1.081.173,56
1891	1.302.794,59	1.145.502,90
1892	1.268.727,35	1.114.134,23

*État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)*

Année finissant le 30 juin 1888	37.769
» » » 1889	39.702
» » » 1890	43.810
» » » 1891	43.616
» » » 1892	43.544

*Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets*

Au 1 <sup>er</sup> juillet 1888	7.277
» » » 1889	7.073
» » » 1890	6.585
» » » 1891	8.911
» » » 1892	9.447

## ITALIE. — STATISTIQUE DES CERTIFICATS DE PRIVILÈGE (BREVETS D'INVENTION)

## I. Certificats de privilège délivrés de 1871 à 1891, classés par catégories

ANNÉES	AUX INVENTEURS NATIONAUX						AUX INVENTEURS ÉTRANGERS						TOTAL GÉNÉRAL
	CERTIFICATS					TOTAL	CERTIFICATS					TOTAL	
	De privilège	De prolongation	Complétifs	De réduction	D'importation		De privilège	De prolongation	Complétifs	De réduction	D'importation		
1871	246	19	18	—	—	283	140	17	6	32	—	195	478
1872	243	31	17	—	—	291	243	24	20	2	—	289	580
1873	202	48	30	—	—	280	282	31	34	1	1	349	629
1874	264	40	22	—	—	326	280	39	14	—	—	333	659
1875	238	47	28	—	—	313	307	39	23	1	1	371	684
1876	222	42	26	1	—	291	290	35	21	—	—	346	637
1877	302	42	34	1	—	379	325	41	20	—	—	386	765
1878	246	45	33	—	—	324	442	52	27	—	—	521	845
1879	278	44	25	2	—	349	443	62	45	1	1	552	901
1880	273	37	22	—	1	333	485	78	52	—	1	616	949
1881	335	51	42	—	—	428	605	134	54	—	1	794	1222
1882	292	48	28	2	—	370	635	87	71	2	3	798	1168
1883	361	60	43	—	—	464	600	126	90	—	—	816	1280
1884	394	44	37	3	—	478	670	161	39	—	2	872	1350
1885	399	78	45	1	—	523	793	167	57	—	—	1017	1540
1886	377	60	47	1	—	485	917	166	70	—	2	1155	1640
1887	365	82	43	1	—	491	909	193	57	—	—	1159	1650
1888	352	80	26	2	—	460	975	192	47	—	6	1220	1680
1889	392	79	61	1	—	533	1326	221	66	—	4	1617	2150
1890	528	86	51	3	1	669	1126	199	72	—	2	1399	2068
1891	487	84	71	2	—	644	1133	238	78	—	46	1495	2139

## II. Certificats de privilège délivrés en 1891, classés par branches d'industrie et par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	BRANCHES D'INDUSTRIE																		
	Agriculture et industries agricoles	Chemins de fer et tramways	Industries textiles	Machines et moteurs	Guerre et marine	Construction	Mines et métallurgie	Matériel de l'économie domestique	Carrosserie et maréchalerie	Instruments scientifiques et de précision	Céramique et verrerie	Industries chimiques	Éclairage, chauffage et ventilation	Vêtement	Arts industriels	Papeterie	Peaux et cuirs	Industries diverses	TOTAL GÉNÉRAL
Italie . . . . .	109	35	40	87	29	63	19	28	14	66	15	28	34	13	15	10	2	37	644
Allemagne . . . . .	23	26	29	69	30	18	17	20	11	52	8	70	32	15	28	10	1	23	492
Australie . . . . .	1	2	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	9
Autriche-Hongrie . . . . .	14	7	5	5	19	7	1	3	3	13	—	9	11	3	6	6	—	8	120
Belgique . . . . .	1	3	4	1	5	4	1	1	2	3	1	3	4	—	—	—	—	—	33
Brésil . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Canada . . . . .	—	2	—	1	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	7
Chili . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Danemark . . . . .	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	4
Espagne . . . . .	4	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	1	1	3	3	—	—	1	17
États-Unis . . . . .	2	19	5	39	26	8	11	2	3	36	1	11	13	1	14	11	—	3	205
France . . . . .	27	16	27	30	12	15	10	11	30	30	3	28	13	3	10	6	1	10	264
Grande-Bretagne . . . . .	13	12	22	37	47	11	9	4	9	27	1	21	23	5	7	2	—	16	266
Mexique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Pays-Bas . . . . .	—	2	—	—	1	2	—	—	—	2	—	—	3	—	—	—	—	—	10
Portugal . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Russie . . . . .	1	1	—	1	—	1	5	—	—	5	—	1	—	—	1	—	—	—	16
Suède et Norvège . . . . .	2	—	—	2	1	1	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	1	11
Suisse . . . . .	3	3	3	4	1	2	—	—	1	6	1	1	4	1	1	—	—	2	34
Turquie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
TOTAL	200	129	135	280	172	131	79	70	56	258	30	175	139	46	85	46	4	104	2139